



THE
LUTHERAN
WORLD
FEDERATION



**Rapport alternatif de l’Action des Chrétiens pour
l’Abolition de la Torture au Tchad, l’association
Avocats pour tous, la Fédération Luthérienne
Mondiale, la Ligue Tchadienne des Droits de
l’Homme, l’association Tchad Non-Violence et la
FIACAT en vue de l’examen du Tchad par le Comité
des droits de l’Homme.**

145^{ème} session

Sommaire

ACRONYMES	3
INTRODUCTION	4
I. Principe de non-discrimination – Article 2.....	5
II. Droit à la vie – Article 6.....	6
A. Exécutions sommaires et disparitions forcées	6
B. Remise en cause de l'abolition de la peine de mort	7
III. Droit à la liberté et à la sécurité – Article 9	8
A. La garde à vue.....	8
B. La détention préventive	9
IV. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants – article 7	10
A. Incidents documentés par nos organisations	10
B. Condition de détention.....	12
V. Libertés publiques – articles 18 et 19	13
VI. Droit à un procès équitable – Article 14	16
VII. Droit à la participation politique – Article 25	17
VIII. Droit à la vie privée et familiale – Articles 17, 41, 45 à 49.....	18

ACRONYMES

ACAT-TCHAD : Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture, section du Tchad.

AJADR : Association des Jeunes pour l’Animation et le Développement Rural.

ANGE : Agence Nationale de Gestion des Elections.

ANSICE : Agence Nationale de Sécurité Informatique et de Certification Electronique.

APT : Association, Avocat Pour Tous.

CAT : Convention contre la Torture.

CEDEF : Convention sur l’Elimination de toutes les formes des Discriminations à l’Egard des Femmes.

CNDH : Commission Nationale des Droits de l’Homme.

CNJPD : Coordination Nationale des Jeunes pour la Paix et le Développement.

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.

ENA : Ecole Nationale d’Administration.

ENFJT : Ecole Nationale de Formation Judiciaire du Tchad.

FIACAT : Fédération Internationale des ACAT (Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture).

FLM : Fédération Luthérienne Mondiale.

GCAP : Groupe de Concertation des Acteurs Politiques.

HAMA : Haute Autorité des Médias et de l’Audiovisuelle.

HCCT : Haut Conseil des Chefferies Traditionnelles.

LTDH : Ligue Tchadienne des Droits de l’Homme.

MRDP : Mouvement Révolutionnaire pour la Démocratie et la Paix.

OIM : Organisation Internationale de Migration.

ONU : Organisation des Nations Unies.

OSC : Organisation de la Société Civile

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

PLR : Parti Les Réformateurs.

PNJPD : Parti des Nationalistes pour la Justice, la Paix et le Développement.

RFI : Radio France Internationale.

TNV : Tchad Non-Violence.

INTRODUCTION

1. Le Tchad évolue dans un contexte national et régional fragilisé par de multiples crises. À l'Est, la situation humanitaire est exacerbée par l'arrivée massive de réfugiés soudanais ; au Sud et au Centre, les conflits interethniques et communautaires persistent ; à l'Ouest, le pays fait face à des attaques terroristes. La situation socio-économique reste extrêmement précaire, marquée par la cherté de la vie, la crise énergétique et les catastrophes naturelles, notamment les inondations.
2. L'indice de développement humain demeure très faible. Selon le classement des États du continent africain par indice de développement humain pour 2025, le Tchad se trouve à la 51^{ème} position sur 54¹.
3. Le pays est devenu ces dernières années à la fois une destination et un pays de transit pour les migrants originaires de l'Afrique subsaharienne. Il accueille également un nombre important de travailleurs migrants attirés par des secteurs porteurs tels que l'agriculture, la pêche, l'élevage et le bâtiment. Ces mouvements migratoires posent de nombreux enjeux, accentuant les phénomènes de migration irrégulière et soulevant des questions de vulnérabilité et d'accompagnement de ces populations.
4. Depuis 2012, les zones d'extraction de l'or dans le Tibesti (nord du pays) et à Kilindja (au sud de la Libye) sont devenues des points d'attraction majeurs pour les flux migratoires régionaux. La collecte de données sur les travailleurs migrants reste toutefois difficile, en raison de la porosité des frontières et du manque de professionnalisme des entités chargées de la gestion de la main-d'œuvre étrangère.
5. Le présent rapport a pour objectif d'éclairer le Comité d'experts sur le niveau de mise en œuvre des dispositions du PIDCP ratifié par le Tchad en 1994. Cette initiative s'inscrit pleinement dans l'objectif de promotion et de défense des droits humains, poursuivi par les organisations signataires.

¹ <https://atlasocio.com/classements/economie/developpement/classement-etats-par-indice-de-developpement-humain-afrigue.php>

I. Principe de non-discrimination – Article 2

6. L'article 14 de la Constitution tchadienne consacre le principe d'égalité devant la loi, en stipulant que « les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ». L'article 15, alinéa a, précise que « l'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ».
7. Toutefois, par le décret n°2300/PR/PM/MATD/2025 du 17 septembre 2025, le ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation a retiré la nationalité à deux citoyens tchadiens résidant à l'étranger pour avoir exprimé des opinions critiques sur la gestion du pays. Il s'agit de M. Charfadine Galmaye Saleh, rédacteur en chef du journal en ligne *TchadOne*, et de M. Nguebla Makaila, blogueur et activiste connu pour avoir dénoncé les violations des droits humains commises par les régimes successifs d'Idriss Déby et de son fils Mahamat Idriss Déby. Les autorités leur ont reproché d'avoir entretenu des liens avec des puissances étrangères et mené des activités jugées incompatibles avec la qualité de citoyen tchadien.
8. Selon les informations collectées par nos organisations, M. Makaila a quitté le Tchad à plusieurs reprises depuis 2005 à la suite de pressions liées à ses publications et activités militantes au Tchad et à l'étranger. Il a notamment été détenu en Tunisie et confronté à des risques d'extradition vers le Tchad, avant d'obtenir un statut de protection temporaire dans différents pays. En décembre 2021, il est retourné au Tchad et a accepté le poste de conseiller aux droits humains à la Présidence en 2022, en maintenant des contacts étroits avec la société civile.
9. Entre 2023 et 2024, il a refusé d'adhérer au parti au pouvoir, le Mouvement patriotique du salut ; de voter pour la Nouvelle Constitution qui prévoit, notamment, un mandat présidentiel de 7 ans renouvelable sans limite et d'intégrer le Conseil National du Salut (CNS) présenté comme l'organe suprême du parti². Ces refus lui ont valu de nouvelles pressions politiques et, craignant pour sa sécurité et celle de sa famille, il est entré de nouveau en exil.
10. La déchéance de nationalité prononcée en septembre 2025, sans notification préalable à l'intéressé et dont les motifs se limitent aux éléments mentionnés dans le décret sans autre précision, apparaît comme une mesure à caractère politique visant à réduire au silence une voix critique et à adresser un message dissuasif à l'ensemble de la société civile et aux journalistes tchadiens, y compris ceux vivant en exil. Cette décision entraîne des conséquences directes et graves sur sa situation personnelle et juridique, notamment en ce qui concerne sa liberté de circulation, son statut légal et la sécurité de sa famille

Les organisations signataires encouragent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat tchadien de :

- Mettre fin à toute mesure discriminatoire fondée sur l'opinion politique, notamment l'usage du retrait ou de la déchéance de nationalité comme sanction contre des citoyens exprimant des critiques à l'égard des autorités publiques ;

² <https://mps-tchad.webnode.fr/organisation/cns/>

- **Annuler le décret n°2300/PR/PM/MATD/2025 du 17 septembre 2025 et rétablir sans condition la nationalité tchadienne de M. Charfadine Galmaye Saleh et de M. Nguebla Makaila ;**
- **Garantir que toute décision affectant la nationalité respecte strictement les normes constitutionnelles et internationales, notamment le droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante ;**
- **S'abstenir de criminaliser l'exercice pacifique de la liberté d'opinion, y compris lorsque celle-ci est exprimée depuis l'étranger.**

II. Droit à la vie – Article 6

A. Exécutions sommaires et disparitions forcées

11. Le caractère sacré de la vie humaine est consacré par l'article 18 de la Constitution tchadienne de 2025 et le code pénal tchadien a aboli la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme, depuis la loi n°003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme. Cependant, l'État n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) visant à abolir la peine de mort afin de rendre l'abolition définitive et irrévocabile.
12. Néanmoins, cette garantie constitutionnelle apparaît largement mise en cause au regard des nombreux incidents documentés par nos organisations impliquant les forces de défense et de sécurité.

- Le 28 février 2024, l'opposant tchadien Yaya Dillo Djerou, Président du Parti Socialiste sans Frontière (PSF), aurait été tué lors d'une opération des forces de défense et de sécurité conduite dans les locaux de son parti à N'Djaména. Plusieurs experts médico-légaux ont affirmé que Yaya Dillo aurait été atteint par une balle tirée à bout portant à la tête³. À ce jour, aucune enquête n'a été menée sur les circonstances de son décès.
- Le 8 janvier 2025, vers 19 heures, 18 personnes ont été tuées par des éléments de la garde présidentielle devant la Présidence de la République au motif qu'elles s'apprêtaient à commettre un coup d'État. À ce jour, les résultats des enquêtes annoncées n'ont pas été rendus publics par les autorités, ce qui entretient de sérieuses zones d'ombre sur les circonstances de ces décès. Par ailleurs, les familles des victimes n'ont bénéficié d'aucune réparation.
- Le 13 janvier 2025, trois femmes ont été tuées à Larmanaye, dans le département des Monts de Lam (province du Logone-Oriental), par des éléments des forces de défense et de sécurité agissant sur instruction du commandant de brigade de Larmanaye, alors qu'elles participaient à une manifestation pacifique. Les manifestantes protestaient

³ Reuters, Exclusive: Chad opposition figure was likely shot at point-blank range, experts say, 09.04.2024 <https://www.reuters.com/world/africa/chad-opposition-figure-was-likely-shot-point-blank-range-experts-say-2024-04-08/>

contre l'enlèvement d'une femme par des individus non identifiés qui exigeaient une rançon. La Brigade territoriale de Larmanaye n'a pas été en mesure de localiser la victime enlevée. À l'issue de cette manifestation, trois chefs de village de la commune de Larmanaye ont été arrêtés par les éléments de la gendarmerie locale, lesquels ont estimé qu'ils avaient incité la population à organiser la manifestation du 13 janvier 2025. Ils sont poursuivis pour incitation à la haine et trouble à l'ordre public.

- Le 21 mars 2025, un jeune homme nommé Haitassidi Hinim Bayna Jérémie a été tué par des tirs d'éléments de la garde présidentielle devant la Présidence de la République à N'Djamena, alors qu'il circulait à moto sur une voie à sens interdit. Les circonstances de son décès témoignent d'un usage manifestement disproportionné de la force.
- Le 2 août 2025, M. Mouanodji Fulbert, ancien directeur de cabinet du délégué général de la province de l'Ennedi-Est, a été tué par immolation à Abéché, dans la province du Ouaddaï, alors qu'il se rendait à Amjarass. Cet acte aurait été perpétré par des agents de l'Agence nationale de la sécurité de l'État (ANSE), pour des motifs qui demeurent à ce jour non élucidés⁴. Il convient de souligner que la victime avait préalablement lancé une alerte sur sa page Facebook, indiquant qu'elle se trouvait en situation de danger imminent.

B. Remise en cause de l'abolition de la peine de mort

13. Par ailleurs, nos organisations sont particulièrement préoccupées par l'arrêté n°82/PR/PM/MJDH/SE/SG/DGA/DLSA/2025 en date du 23 juillet 2025 (**ANNEXE I**), par lequel le ministre de la Justice a institué une commission chargée de réfléchir à la question de la peine de mort au Tchad, et notamment :

- Examiner de manière approfondie tous les aspects liés à la peine de mort ;
- Analyser le cadre juridique interne et les engagements internationaux pris par le Tchad
- **Réfléchir sur la réinstauration de la peine de mort** ;
- Faire des suggestions aux plus hautes Autorités de l'Etat sur la question de la peine de mort.

Les organisations signataires encouragent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État tchadien de :

- **Reconsidérer toute initiative visant à remettre en cause l'abolition de la peine de mort et réaffirmer son engagement irréversible en faveur du droit à la vie** ;
- **Mener sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces sur tous les cas d'atteinte au droit à la vie mentionnée, notamment**

⁴ Rfi, Tchad: émotion et interrogations après la mort tragique d'un haut fonctionnaire de l'État, 04.08.2025 <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250804-tchad-%C3%A9motion-et-interrogations-apr%C3%A8s-la-mort-tragique-d-un-haut-fonctionnaire-de-l-%C3%A9tat> ; DW, La mort atroce d'un fonctionnaire enflamme la toile au Tchad, 04.08.2025 <https://www.dw.com/fr/mort-fonctionnaire-indignation-reseaux-sociaux/a-73527883>

l'opération menée dans les locaux du PSF ayant abouti à la mort de M. Yaya Dillo Djerou, ainsi que les meurtres susmentionnés survenus à N'Djamena, Larmanaye et Abéché ;

- **Rendre publics les résultats des enquêtes relatives aux tueries du 8 janvier 2025 devant la Présidence de la République et poursuivre les responsables, quels que soient leur rang ou leur fonction ;**
- **Accorder une réparation intégrale aux victimes et à leurs familles, incluant l'indemnisation, la réhabilitation et des garanties de non-répétition ;**
- **Renforcer la formation des forces de défense et de sécurité sur l'usage proportionné de la force, conformément aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et aux armes à feu.**

III. Droit à la liberté et à la sécurité – Article 9

A. La garde à vue

14. L'article 50 du Code de procédure pénale prévoit que, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, l'Officier de police judiciaire doit l'informer de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau du Tchad ou de tout autre pays accordant la réciprocité de l'intervention des avocats, ou toute autre personne de son choix, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Il est en outre précisé que la mention de l'accomplissement de cette formalité doit figurer au procès-verbal d'audition, à peine de nullité de la procédure.
15. En pratique, ces garanties ne sont pas systématiquement respectées. L'accès à un avocat dès l'interpellation demeure essentiellement réservé aux personnes disposant des moyens financiers nécessaires pour en assumer le coût. Lorsqu'il est accordé, ce droit est fréquemment différé, au minimum jusqu'à l'issue des interrogatoires conduits par les forces de sécurité. Par ailleurs, les personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme ne bénéficient généralement pas d'une assistance effective d'un avocat.
16. S'agissant des autres garanties fondamentales, les informations recueillies indiquent que le droit de solliciter un examen médical par un médecin indépendant afin de constater d'éventuels actes de torture ou de mauvais traitements n'est pas effectivement mis en œuvre. De même, l'exercice du droit d'informer un proche ou une personne de son choix de sa détention est fréquemment retardé.
17. En ce qui concerne la durée de la garde à vue, l'article 282 du Code de procédure pénale dispose qu'un Officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou sur commission rogatoire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête au-delà de quarante-huit (48) heures. À l'expiration de ce délai, la personne doit être remise en liberté ou présentée devant le magistrat compétent. Ce délai peut être prolongé, pour une durée équivalente, par autorisation écrite d'un magistrat, lorsque des indices sérieux de culpabilité existent. Toutefois, en pratique, la présentation devant

le juge d'instruction intervient bien au-delà du délai légal de 48 heures, et les personnes placées en garde à vue ne sont pas libérées à l'expiration de ce délai.

Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'État partie :

- **Quelles mesures ont été mises en place pour garantir que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, notamment le droit d'être informées des motifs de leur détention, le droit d'avoir accès à un conseil juridique et le droit à un examen médical, soient effectivement respectés dès le début de la garde à vue ?**
- **Des formations relatives aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont-elles dispensées aux agents publics impliqués dans les activités de détention ? Si oui, à quelle fréquence et selon quels contenus ?**
- **Quelles procédures existent pour permettre aux personnes privées de liberté de contester effectivement la légalité de leur détention et d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ?**

B. La détention préventive

18. L'article 313 du Code de procédure pénale prévoit que la détention préventive constitue une mesure exceptionnelle destinée à assurer la comparution de l'inculpé devant la justice, à prévenir toute entrave à la manifestation de la vérité, à mettre fin à l'infraction ou à empêcher le renouvellement. La durée de la détention préventive ne peut excéder six mois en matière correctionnelle et un an en matière criminelle. Il est également prévu que le juge d'instruction puisse, par ordonnance spécialement motivée, prolonger cette mesure dans les mêmes limites de durée.
19. En pratique, ces délais légaux ne sont pas respectés. En juin 2024, sur les 11 370 personnes détenues dans les 42 établissements pénitentiaires du Tchad, 6 524 étaient en attente de jugement (voir **ANNEXE II**).
20. Au 4 juin 2025, sur les 3 867 personnes détenues à la maison d'arrêt de Klessoum, 2 900 se trouvaient en détention provisoire dans l'attente de leur jugement.

Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'État partie :

- **Quelles mesures ont été mises en place pour identifier les personnes ayant dépassé les délais légaux de la détention préventive ou dont la durée de détention arrive à expiration, et pour garantir qu'elles soient présentées sans délai devant un juge ou remises en liberté ?**
- **Quelles initiatives sont envisagées afin de promouvoir le recours à des mesures alternatives à la détention provisoire, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes ?**

IV. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants – article 7

21. L’interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est consacrée par l’article 19 de la Constitution de la 5^e République du Tchad du 29 décembre 2023, qui dispose que « nul ne peut être soumis à des sévices ou à des traitements humiliants, cruels et dégradants, ni à la torture physique ou morale ». Cette prohibition est également confirmée par l’article 323 du Code pénal tchadien de 2017, lequel érige la torture en infraction pénale, quelle qu’en soit la forme.
22. Cependant, en pratique, des cas de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants ont été documentés par nos organisations.

A. Incidents documentés par nos organisations

- Le 20 septembre 2024, M. Gam Robert, secrétaire général du Parti Socialiste sans Frontière (PSF), a été interpellé par des agents de l’Agence nationale de la sécurité de l’État (ANSE) et maintenu en détention pendant huit mois dans un lieu tenu secret. Il a été remis en liberté sans avoir été jugé, et se trouvait dans un état de santé fortement dégradé
- Le 13 janvier 2025, M. Idriss Alamine, chauffeur, a été arrêté et détenu pendant 14 jours par des éléments du chef de canton d’Abtouyour, dans la province du Guéra, dans le cadre d’une affaire d’abus de confiance allégué portant sur un colis d’une valeur de 115 000 FCFA (environ 175 euros). Il a été détenu chez le chef de canton et aucun document ne lui a été présenté.
- Le 15 janvier 2025, vers 19h, une fille âgée de 17 ans a été arrêtée par des éléments du sous-poste du Commissariat de Sécurité Publique (CSP) du 7^e arrondissement de la ville de N’Djaména et a subi des violences sexuelles par le Commandant Soudoum Haroun dans son bureau, au motif qu’elle était seule le soir avec son ami. Son ami a été gardé à vue dans un autre endroit du sous-poste CSP7 jusqu’au lendemain, avant d’être libéré.
- Le 15 janvier 2025, un homme (identité connue) a été victime de gifles et de coups de crosse portés au visage par un officier de police judiciaire du Peloton de surveillance et d’intervention de la gendarmerie (PSIG), alors qu’il sollicitait des explications dans le cadre d’un litige foncier impliquant son frère. Cet incident illustre la persistance de pratiques constitutives de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein de certaines unités spécialisées de la police et des brigades de gendarmerie au Tchad.
- En janvier 2025 (date précise inconnue), six jeunes issus de la communauté Massa dont cinq du canton Koumi et un du canton Magao (Département de la Kabia, Province du Mayo-Kebbi Ouest) ont été arrêtés et torturés dans les zones d’orpaillage de Kouribougoudi, au nord du Tchad, par les forces de défense et de sécurité. Accusés du

vol de 18 grammes d'or, d'une valeur estimée à 846.000 FCFA (environ 1290 euros), ils auraient été fouettés à l'aide de fils électriques sous tension ;

- En janvier 2025 (date exacte non précisée), six jeunes membres de la communauté Massa, cinq originaires du canton Koumi et un du canton Magao (Département de la Kabia, Province du Mayo-Kebbi Ouest) ont été arrêtés dans les zones d'orpaillage de Kouribougoudi, dans le nord du Tchad, par la Brigade minière de la zone aurifère de la localité au motif qu'ils auraient volé 18 grammes d'or, estimés à 846 000 FCFA (environ 1300 euros). Ils auraient été fouettés avec des fils électriques sous tension.
- Le 22 mai 2025, M. Sidigué Djimtoïde, militant du parti Les Transformateurs à Doba, chef-lieu de la province du Logone-Oriental, a été arrêté à son domicile à Doba et placé en détention dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement à N'Djamena, après avoir organisé un point de presse pour dénoncer l'enlèvement du président du parti, Dr Succes Masra. Maintenu dans un lieu tenu secret, il a ensuite été transféré à la prison de haute sécurité de Korotoro pendant cinq mois avant d'être ramené à la Maison d'arrêt de N'Djamena (Klessoum) en octobre 2025, dans un état de santé gravement détérioré.
- Le 15 mai 2025, vers 6h du matin, 84 personnes, dont cinq mineurs, ont été arrêtées à Mandakao, dans la province du Logone Occidental, dans le cadre des événements survenus dans la région⁵. Conduits dans une école primaire de Mandakao, elles ont été enchaînées deux par deux par les pieds et soumises à des actes de torture notamment coups portés à l'aide de crosses d'armes et barres de fer). Dans la soirée, vers 22h, les détenus ont été transférés à la prison de Moundou, puis, le lendemain vers midi, un avion les a conduits à N'Djamena. Ils ont été placés dans un lieu secret identifié comme un camp militaire en construction dans un quartier périphérique de la capitale. Les conditions de détention y étaient particulièrement alarmantes. L'alimentation était extrêmement insuffisante : certains jours, les détenus ne recevaient qu'un petit pain et quelques arachides, tandis que d'autres jours, ils étaient totalement privés de nourriture. Les personnes détenues sont restées enchaînées jusqu'au 22 mai, date à laquelle certaines ont été partiellement libérées de leurs entraves et un juge a délivré des mandats de dépôt. Le 24 mai, vers 3h du matin, deux détenus sont décédés dans ledit camp militaire, en raison de la privation de nourriture et de l'absence de soins médicaux⁶.

Le 25 mai, les 82 autres personnes détenues ont été transférées à la maison d'arrêt de Klessoum. Le même jour, un troisième détenu est décédé. Le lendemain, 26 mai, un quatrième détenu est mort des suites des actes de torture subis durant la garde à vue.

- Enfin, le 21 juin 2025, une femme (identité connue), élève en classe de terminale scientifique, ainsi que sept autres camarades, ont été enlevés et détenus dans un lieu

⁵ Rfi, Tchad: accord de paix entre les ethnies du massacre de Mandakao, 10.07.2025 <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250710-tchad-accord-de-paix-entre-les-ethnies-du-massacre-de-mandakao>

⁶ Informations reçues lors de témoignages recueillis le 26 mai par l'ACAT-Tchad auprès de leurs codétenus à la Maison d'arrêt de Klessoum.

secret par les agents de l’ANSE alors qu’ils menaient des activités d’évangélisation dans le quartier Sabangali à N’Djamena, pour des motifs inconnus. Ils ont été libérés mais aucune enquête n’a été ouverte.

Nos organisations encouragent le Comité à recommander aux autorités tchadiennes :

- **Ouvrir des enquêtes indépendantes et transparentes sur tous les cas d’arrestations arbitraires, de détentions secrètes, de torture et de décès en détention, avec publication des résultats et poursuites judiciaires des responsables ;**
- **Garantir le respect des droits fondamentaux des personnes détenues, notamment l'accès à la nourriture, aux soins médicaux adéquats et la possibilité de contacter un avocat et un proche ;**
- **Mettre fin aux détentions secrètes, en s'assurant que tout détenu est enregistré officiellement dans un lieu de détention légal dès le début de sa garde à vue.**

B. Condition de détention

23. Il convient de souligner la précarité extrême des conditions sanitaires, hygiéniques et alimentaires dans lesquelles vivent les personnes détenues dans les 42 maisons d’arrêt fonctionnelles du Tchad. Les conditions de détention se caractérisent par la recrudescence de pathologies incompatibles avec la privation de liberté, telles que des affections cutanées, des tuméfactions, des toux persistantes, un amaigrissement prononcé, des diarrhées chroniques et l’apparition de lésions sur le corps.
24. Ces affections seraient principalement dues au surpeuplement carcéral, à la mauvaise qualité de l’alimentation et à l’insuffisance du plateau technique médical, ainsi qu’au manque de médicaments essentiels pour les soins d’urgence au sein des infirmeries pénitentiaires. Les personnes détenues ne bénéficient en général que d’un seul repas par jour, composé le plus souvent de haricots, de riz blanc ou de sorgho rouge, parfois servis sans accompagnement. Ces conditions de détention portent gravement atteinte au droit à la santé, au droit à une alimentation suffisante, à la dignité humaine et à l’intégrité physique.
25. S’agissant de la prison de haute sécurité de Koro Toro située dans une zone désertique au nord du Tchad, à plus de 600 kilomètres de N’Djamena, cette prison se trouve dans un isolement extrême. Son accès est particulièrement difficile et elle demeure fermée aux organisations de défense des droits humains ainsi qu’aux médias. À la suite des manifestations du 20 octobre 2022, de nombreuses personnes y ont été transférées dans des conditions particulièrement éprouvantes. L’ONG Human Rights Watch a dénoncé ces conditions dans un rapport publié le 6 août 2024⁷. Les témoignages recueillis par l’ACAT Tchad auprès d’anciens détenus font état de conditions de vie extrêmement dures : surpopulation carcérale, hygiène quasi inexistante, absence de soins médicaux appropriés et distribution de la nourriture confiée à d’autres détenus.

⁷ Human Rights Watch, « « Pire que l’enfer » Mort et torture à la prison de Koro Toro au Tchad », 6.08.2024 <https://www.hrw.org/fr/report/2024/08/06/pire-que-lenfer/mort-et-torture-la-prison-de-koro-toro-au-tchad>.

26. Plusieurs personnes atteintes de maladies graves, telles que la tuberculose, le VIH ou l'hépatite, n'ont bénéficié d'aucun traitement médical adéquat. L'usage de chaînes aux pieds et l'entassement dans des espaces exiguës ont également été fréquemment rapportés.
27. À l'instar de la prison de N'Djamena, l'organisation interne de cet établissement repose en grande partie sur les détenus eux-mêmes, notamment ceux accusés d'appartenir au groupe terroriste Boko Haram. Ces derniers occupent des postes de commandement et assurent la gestion de la sécurité, de l'infirmerie, de la cuisine, de l'administration interne ainsi que d'un marché informel. Une hiérarchie structurée s'est ainsi mise en place, composée de commandants, de brigadiers, de chefs de cour et d'agents municipaux improvisés, tous issus de ce même groupe. Ces détenus exercent une autorité violente sur les autres prisonniers, imposant des règles strictes et recourant à des sanctions physiques (**ANNEXE III**).

Nos organisations invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat Tchadien :

- Garantir à toutes les personnes privées de liberté un accès effectif à une alimentation suffisante, équilibrée et régulière, conforme aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela);
- Assurer un accès permanent à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates;
- Mettre en place des mesures urgentes de désengorgement des prisons afin de réduire le surpeuplement carcéral, notamment par le recours accru aux mesures alternatives à la détention provisoire ;
- Dotter chaque établissement pénitentiaire d'un personnel médical qualifié et en nombre suffisant ;
- Fournir aux infirmeries des prisons un plateau technique minimal et des médicaments essentiels, y compris pour le traitement des maladies chroniques et infectieuses (tuberculose, VIH, hépatite) ;
- Interdire strictement l'usage des chaînes, fers aux pieds et toute autre forme d'entraves prolongées.

V. Libertés publiques – articles 18 et 19

28. L'article 28 de la Constitution garantit à tous « les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation et de manifestation », en précisant qu'elles ne peuvent être limitées que pour respecter les droits et libertés d'autrui, ainsi que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'article 48 ajoute que « tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir ».
29. Cependant, les récents textes réglementaires relatifs aux libertés publiques apparaissent contraires à l'esprit et aux principes consacrés par la Constitution. Tel est notamment le cas de l'**ordonnance n°011/PT/2023 du 1^{er} août 2023 relative aux manifestations sur la voie publique, qui sert de fondement juridique à des restrictions excessives**. En effet, les manifestations et réunions publiques à caractère syndical, associatif ou politique exprimant des

opinions divergentes de la position officielle sont systématiquement interdites par les autorités administratives, sur ce nouveau fondement :

- Le 22 février 2024, la marche pacifique contre la vie chère prévue par le Groupe de Concertation des Acteurs Politiques (GCAP) a été interdite par un arrêté du ministère de la Sécurité publique et de l'immigration du Tchad, invoquant le non-respect de l'ordonnance n°011/PT/2023 du 1^{er} août 2023 et le risque de trouble à l'ordre public ;
- Le 28 février 2024, la marche pacifique prévue par le Syndicat national des professionnels de la radiodiffusion et de la télévision a été interdite par arrêté du 26 février 2024 du ministère de la Sécurité publique et de l'immigration du Tchad, pour absence de récépissé, non-respect de l'ordonnance n°011/PT/2023 du 1^{er} août 2023 et risque de trouble à l'ordre public ;
- Le 10 juin 2024, la marche pacifique contre la présence des troupes françaises au Tchad, programmée par le Mouvement Révolutionnaire pour la Démocratie et la Paix (MRDP), a été interdite par l'arrêté n°383/PR/PM/MATD/DC/24 du 7 juin 2024, pour non-respect des dispositions de l'ordonnance précitée et pour risque de trouble à l'ordre public ;
- Le 21 juin 2024, la marche pacifique des lauréats en instance d'intégration à la fonction publique qui était prévue par le Collectif des Écoles Normales Supérieures, a été interdite par arrêté du 20 juin 2024 du ministère de la Sécurité publique et de l'immigration du Tchad, pour les mêmes motifs ;
- Le 11 septembre 2025, la marche pacifique prévue par le Parti des Travailleurs pour le Progrès et la Cohésion Sociale (PTPAS) a été interdite par le ministère de la Sécurité publique et de l'immigration du Tchad par arrêté n°317/PR/PM/MSPI/SG/2025, au motif du non-respect des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°011/PT/2023 du 1^{er} août 2023 et du risque de trouble à l'ordre public ;
- Le 24 septembre 2025, par arrêté n°367/PR/PM/MSPI/SG/2025, une marche pacifique du Parti des Nationalistes pour la Justice, la Paix et le Développement (PNJPD) a également été interdite pour les mêmes motifs ;
- Le 6 octobre 2025, une marche pacifique, prévue à Walia Barrière, dans la commune du 9^e arrondissement de la ville de N'Djamena, à l'initiative du Parti Les Réformateurs (PLR), a été interdite par l'arrêté n°366/PR/PM/MSPI/SG/2025, pour non-respect des articles 5 et 6 de l'ordonnance précitée et pour risque de trouble à l'ordre public ;
- Le 2 octobre 2025, la « Caravane pour l'emploi » programmée par le même parti a été interdite par le ministère de la Sécurité publique et de l'immigration du Tchad, également sur le fondement de l'ordonnance de 2023 et pour risque allégué de trouble à l'ordre public.

30. Nos organisations ont également documenté des cas d'arrestations arbitraires, de retrait de passeport ou d'interdiction de quitter le territoire visant des journalistes ou des opposants politiques, sans motifs justifiés. Ainsi, le 10 mars 2025, quatre personnes, dont deux journalistes, ont été interpellées par la police nationale tchadienne placées en garde à vue à la coordination de la police judiciaire, puis transférées à la maison d'arrêt correctionnelle de Klessoum à N'Djamena. Il s'agit de :

- M. Monodji Mbaindiguim Olivier, directeur de publication du journal Le Pays et correspondant de RFI au Tchad ;
- M. Mahamat Saleh Hissein, journaliste à la Télévision nationale ;
- M. Ndilyam Nguekidata, fonctionnaire économiste au ministère de l'Économie et collaborateur du journal Le Pays chargé de la rubrique économique ;
- M. Oumar Mahamoud, jeune entrepreneur tchadien exerçant dans le domaine de l'immobilier.

31. Ces personnes ont été accusées d'intelligence avec une puissance étrangère avant d'être finalement acquittées au bénéfice du doute par la justice tchadienne le 8 juillet 2025.

32. Le 7 juin 2025, le Dr Sitack Yombatina Béni, deuxième vice-président du parti Les Transformateurs, s'est vu retirer son passeport à l'aéroport international par les agents de renseignements, sans explication, alors qu'il se rendait en France pour participer à une conférence.

33. Le 14 juillet 2025, le Dr Ndolembaye Djessada, vice-président du parti Les Transformateurs, a été empêché de quitter le territoire national à l'aéroport international de N'Djamena par la police aux frontières, alors qu'il devait se rendre aux États-Unis. Ses deux passeports, américain et tchadien, ont été saisis par les agents de renseignement.

Les organisations signataires encouragent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État tchadien de :

- Réviser ou abroger l'ordonnance n°011/PT/2023 du 1^{er} août 2023 relative aux manifestations sur la voie publique afin de la rendre pleinement conforme à la Constitution tchadienne et aux obligations internationales du Tchad, notamment en supprimant les régimes d'autorisation préalable déguisés ;
- Garantir le droit de réunion et de manifestation pacifiques, en cessant les interdictions systématiques fondées sur des motifs vagues ou disproportionnés liés à l'ordre public ;
- Veiller à ce que toute restriction aux libertés publiques soit strictement nécessaire, proportionnée et motivée, et qu'elle puisse faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction indépendante ;
- Restituer sans délai les passeports confisqués arbitrairement et garantir que toute restriction à la liberté de circulation repose sur une base légale claire et contrôlée par le juge.

VI. Droit à un procès équitable – Article 14

34. Plusieurs événements récents survenus au Tchad mettent en évidence de sérieuses violations du droit à un procès équitable, lequel comprend notamment l'égalité de tous devant la justice, le droit d'être jugé par une juridiction compétente, indépendante et impartiale, le respect de la présomption d'innocence ainsi que la garantie effective des droits de la défense.
35. Le 16 mai 2025, M. Succès Masra, président du parti politique *Les Transformateurs*, a été interpellé par la police judiciaire puis poursuivi pour la diffusion présumée d'un enregistrement audio qualifié par les autorités d'incitation à la haine et à la révolte. Il a été condamné à une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement ferme assortie d'une amende d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, et maintenu en détention au sein de la Coordination de la police judiciaire.
36. M. Robert Gam, secrétaire général du Parti Socialiste sans Frontières (PSF), porté disparu pendant huit mois et successeur de M. Yaya Dillo, décédé quelques mois auparavant lors d'une opération militaire, aurait été détenu par l'Agence nationale de sécurité de l'État. Selon les informations communiquées par ses proches, il aurait été libéré sans qu'aucune justification officielle ne soit fournie par les autorités compétentes⁸.
37. Par ailleurs, le 22 mai 2025, le Gouvernement tchadien, par la voix de son porte-parole, M. Gassim Chérif Mahamat, a publié un communiqué interdisant à deux avocats français, Me William Bourdon et Me Vincent Brengarth, d'assurer la défense de leur client, le Dr Succès Masra, invoquant un motif d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures du Tchad. Une telle mesure constitue une entrave au droit à la défense et méconnaît les engagements internationaux et bilatéraux du Tchad, notamment l'accord judiciaire conclu en 1976 entre les Barreaux de la France et du Tchad.

Nos organisations encouragent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État tchadien de :

- **Mettre fin aux arrestations en dehors de toute procédure légale, et garantir que toute personne poursuivie soit arrêtée conformément à la loi et immédiatement informée des charges retenues contre elle ;**
- **Garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en s'abstenant de toute interférence politique dans les procédures judiciaires en cours ;**
- **Assurer le respect effectif de la présomption d'innocence, notamment en évitant toute communication officielle présentant une personne poursuivie comme coupable avant une décision judiciaire définitive ;**
- **Garantir pleinement les droits de la défense, y compris le libre choix des avocats, nationaux ou étrangers, et lever toute restriction arbitraire à l'assistance juridique ;**

⁸ Rfi, Tchad: disparition du secrétaire général du PSF, le parti dénonce «un enlèvement», 23.09.2024, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240922-tchad-disparition-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-du-psf-le-parti-d%C3%A9nonce-un-enl%C3%A8vement>

- **Respecter les accords judiciaires bilatéraux et les engagements internationaux, notamment l'accord de coopération judiciaire de 1976 entre les Barreaux du Tchad et de la France.**

VII. Droit à la participation politique – Article 25

38. La Constitution tchadienne révisée du 29 décembre 2025 consacre le pluralisme politique et la participation démocratique. Elle reconnaît aux partis et groupements politiques un rôle essentiel dans l'expression du suffrage, leur garantissant la liberté de se constituer et d'exercer leurs activités dans le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et des principes de la démocratie pluraliste.
39. En pratique, ces garanties constitutionnelles apparaissent gravement compromises. À titre illustratif, le Groupe de Concertation des Acteurs Politiques (GCAP), coalition regroupant quatorze (14) partis politiques, a vu l'ensemble de ses membres exclu de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 6 mai 2024, ce qui l'a conduit à annoncer son retrait de la scène politique le 31 octobre 2025.
40. Dans le même sens, le 4 novembre 2025, le Parti Socialiste Sans Frontière (PSF), par le communiqué de presse n°005/PSF/BEN/SG/2024, a annoncé son retrait de la scène politique nationale afin de soutenir la position du GCAP.
41. En outre, le 26 juin 2025, le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a adopté deux (02) arrêtés prononçant la dissolution de deux (02) organisations de la société civile pour atteinte alléguée à l'ordre public et à la sécurité de l'État, ainsi que l'interdiction des activités de deux (02) autres organisations au motif de l'absence d'enregistrement légal. Les organisations concernées sont les mouvements citoyens *Le Temps* et *Wakit-Tama* (section politique), l'Association des Jeunes pour l'Animation et le Développement Rural (AJADR), ainsi que la Coordination Nationale des Jeunes pour la Paix et le Développement. Ces mesures font suite à une déclaration conjointe publiée par ces quatre organisations le 23 juin 2025, dans laquelle elles dénonçaient le silence des autorités face aux meurtres de Mandakao et Abéché ayant endeuillé plusieurs familles tchadiennes et appelaient à la démission de l'exécutif pour haute trahison.
42. Enfin, le 3 octobre 2025, le Parlement tchadien, réuni en congrès, a adopté le projet de loi constitutionnelle n°001/PC/2025, portant révision dite technique de la Constitution du 29 décembre 2023. Cette loi, promulguée par le décret n°2558/PR/2025 du 8 octobre 2025, a modifié la durée des mandats électifs, en portant le mandat présidentiel de cinq (05) à sept (07) ans et celui des députés de cinq (05) à six (06) ans. Elle ouvre également la voie à la possibilité de mandats présidentiels illimités, remettant en cause le principe de l'alternance démocratique.

Nos organisations encouragent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État tchadien de :

- **Garantir un environnement politique pluraliste, en mettant fin à la marginalisation des partis politiques d'opposition et des coalitions politiques ;**

- Annuler les arrêtés de dissolution et d'interdiction pris à l'encontre des organisations de la société civile, lorsque ceux-ci reposent sur l'exercice légitime de la liberté d'expression et de participation politique ;
- Garantir que toute dissolution des partis politiques, d'associations ou des syndicats intervienne exclusivement par voie judiciaire, dans le respect des garanties du procès équitable ;
- Réviser les réformes constitutionnelles adoptées en octobre 2025, afin de garantir le respect du principe de l'alternance démocratique et des limitations raisonnables des mandats électifs ;
- Veiller à ce que toute modification substantielle du cadre constitutionnel ou électoral fasse l'objet d'un large débat public, inclusif et démocratique.

VIII. Droit à la vie privée et familiale – Articles 17, 41, 45 à 49

43. Le droit au respect de la vie privée et familiale comprend notamment la protection du domicile, de la correspondance et de la vie familiale, garanties par les articles 17 et 49 de la Constitution. Toutefois, plusieurs faits récents témoignent de violations graves et répétées de ces garanties fondamentales.
44. Le 16 octobre 2023, M. Madjiharebeye Sylvain, secrétaire général de l'ACAT Tchad a fait l'objet d'actes de surveillance ciblée et de harcèlement, notamment par l'exploitation de sa ligne téléphonique et de sa page Facebook par les agents de renseignement. Ces agissements sont intervenus à la suite de la publication, le 24 octobre 2022, d'un communiqué de presse dans lequel l'ACAT-Tchad condamnait la répression des manifestations du 20 octobre 2022 par les forces de sécurité. Le lendemain de la publication de ce communiqué, les Renseignements généraux ont diffusé des messages sur plusieurs stations de radio demandant l'identification de l'auteur du communiqué et affirmant leur intention de retrouver son numéro par tous moyens.
45. Entre octobre 2022 et octobre 2023, M. Madjiharebeye a reçu, à plusieurs reprises, des appels provenant de numéros inconnus lui demandant de se présenter auprès des opérateurs de téléphonie mobile pour être identifié. D'août à octobre 2023, ses communications téléphoniques ont été systématiquement interrompues par des interlocuteurs exigeant l'identification préalable de son numéro. Entre le 1^{er} et le 16 octobre 2023, plusieurs de ses correspondants ont été convoqués par les services des Renseignements généraux afin de fournir des informations relatives à ses communications téléphoniques. En accompagnant une interlocutrice convoquée par les autorités, il a constaté l'existence d'un document d'une dizaine de pages recensant l'ensemble de ses communications téléphoniques, avec une classification spécifique des contacts jugés fréquents.

Les OSC du Tchad signataires de ce document et la FIACAT encouragent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État tchadien de :

- Garantir le respect effectif du droit à la vie privée et familiale, notamment en mettant fin aux perquisitions arbitraires, aux actes de surveillance illégale et aux ingérences non autorisées dans les communications privées ;
- Ouvrir des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur les actes de surveillance et de harcèlement visant M. Madjiharebeye Sylvain ;
- Mettre fin aux pratiques de surveillance ciblée des défenseurs des droits humains, journalistes et opposants politiques, et garantir leur protection contre toute forme d'intimidation ou de représailles ;
- Encadrer strictement les interceptions de communications par la loi, en subordonnant toute mesure de surveillance à une autorisation judiciaire préalable, fondée sur des critères de nécessité et de proportionnalité ;
- Fournir des informations précises sur le sort et la localisation des personnes disparues ou enlevées, et garantir à leurs familles un droit à la vérité et à réparation.



REPUBLIQUE DU TCHAD

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 PRIMATURE

 MINISTERE DE LA JUSTICE
 ET DES DROITS HUMAINS

 SECRETARIAT D'ETAT

 SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION GENERALE DE
 L'ADMINISTRATION

 DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE
 SUIVI DES ACCORDS



Unité –Travail-Progrès

 وحدة – عمل – تقدم



جمهورية ت Chad

 رئاسة الجمهورية

رئاسة الوزراء

وزارة الدولة، وزير العدل المكلف بحقوق
 الإنسان

 الإدارة العامة

 إدارة التشريعات ومتابعة الاتفاقيات

ARRETE N° 82.../PR/PM/MJDH/SE/SG/DGA/DLSA/2025

Portant mise en place d'une Commission chargée de réfléchir sur la problématique
de la peine de mort

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
 ET DES DROITS HUMAINS ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 001/PR/2017 du 08 mai 2017, portant Code pénal ;

Vu le Décret N°064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2024 du 12 juin 2025, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 0222/PR/PM/MJDH/2024 du 06 août 2024, portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et des Droits Humains ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est mis en place une commission chargée de mener une consultation approfondie concernant la problématique de la peine de mort.

Article 2 : la Commission a pour mission de :

- examiner de manière approfondie tous les aspects liés à la peine de mort;
- analyser le cadre juridique interne et les engagements internationaux pris par le Tchad ;
- réfléchir sur la restauration de la peine de mort ;

- faire des suggestions aux plus hautes Autorités de l'Etat sur la question de la peine de mort.

Article 3 : la Commission est composée de :

- ✓ un représentant de la Direction Générale des Affaires Judiciaires et pénitentiaires ;
- ✓ un représentant de la Direction Générale de l'Administration ;
- ✓ deux représentants de la Direction des Droits de l'Homme ;
- ✓ un représentant de la Direction de la Législation et de la Coopération Internationale ;
- ✓ deux représentants du Parquet général près la Cour d'Appel de N'Djaména ;
- ✓ deux représentants du Parquet d'instance près le Tribunal de grande instance de N'Djaména ;
- ✓ deux représentants de la Cour d'appel de N'Djaména ;
- ✓ deux représentants du Tribunal de Grande Instance de N'Djaména ;
- ✓ un représentant de la CNDH ;
- ✓ un représentant de l'ACAT Tchad ;
- ✓ un représentant du barreau du Tchad.

Article 4 : la présidence est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

Le Directeur des Droits de l'Homme et le Directeur de la Législation en sont les rapporteurs.

Article 5 : le Comité peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : le budget de la commission est pris en charge par le Ministère de la Justice.

Article 7 : le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et des Droits Humains est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 23 JUIL 2025

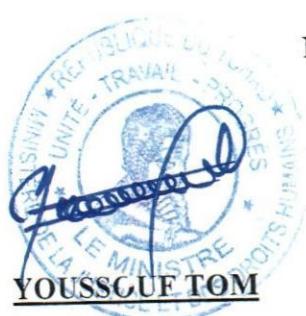
AMPLIATION :

Cab/ Ministre:..... 1

SGMJ:..... 1

IG:..... 1

Intéressés..... 15



11	GOZ-BEIDA	34	00	00	34	16	00	03	19	24	00	01	25	00	00	00	00	78
12	MOUSSORO	18	02	00	20	44	00	02	46	349	01	00	350	03	00	00	03	419
13	BOKORO	18	01	00	19	08	01	00	09	06	00	00	06	01	00	00	01	35
14	SARH	198	03	00	201	78	00	09	87	398	02	07	407	05	00	00	05	700
15	BITKINE	20	00	00	20	04	01	01	06	28	00	00	28	00	00	00	00	54
16	MASSAKORY	23	00	01	24	00	00	00	00	41	01	04	46	01	00	00	01	71
17	OUM-HADJER	22	01	00	23	05	00	00	05	32	00	00	32	00	00	00	00	60
18	FAYA	29	02	00	31	00	00	00	00	17	00	00	17	00	00	00	00	48
19	FADA	28	03	01	32	129	00	27	156	41	01	00	42	00	00	00	00	230
20	LAÏ	40	00	00	40	44	03	01	48	97	04	04	105	00	00	00	00	193
21	PALA	79	00	02	81	99	03	05	107	107	03	03	113	02	00	00	02	303
22	BEINAMAR	10	00	01	11	01	00	00	01	19	00	00	19	00	00	00	00	31
23	MAO	15	00	00	15	13	00	00	13	27	00	00	27	00	00	00	00	55
24	BOL	48	00	00	48	26	00	13	39	78	01	01	80	00	00	00	00	167
25	MELFI	16	01	00	17	02	01	00	03	14	02	00	16	00	00	00	00	36
26	BOUSSO	42	03	04	49	23	00	00	23	71	00	00	71	00	00	00	00	143
27	ADRE	36	07	00	43	06	00	00	06	70	01	04	75	00	00	00	00	124
28	MOISSALA	48	00	00	48	55	00	00	00	34	05	00	39	00	00	00	00	142
29	FIANGA	39	01	00	40	11	00	00	11	34	00	00	34	00	00	00	00	85
30	IRIBA	24	00	01	25	08	00	00	08	11	00	00	11	00	00	00	00	44
31	BILTINE	45	00	00	45	01	00	01	51	03	00	00	54	03	00	03	03	103

32	GOUNOU-GAYA	30	02	01	33	00	00	00	00	30	00	00	30	00	00	00	00	00	63
33	BENOYE	20	00	02	22	00	00	00	00	31	00	00	31	02	00	00	00	02	55
34	GORE	39	00	00	39	21	00	03	24	32	00	01	33	00	00	00	00	00	96
35	LERE	16	00	00	16	00	00	00	00	41	00	00	41	00	00	00	00	00	57
36	KOROTORO	132	00	00	132	185	00	05	190	354	00	00	354	42 détenus sans titre de détention	718				
37	AMDJARASS	05	00	01	06	02	00	01	03	36	01	01	38	00	00	00	00	00	47
38	ABOUDELA	15	00	00	15	00	00	00	00	02	00	00	02	00	00	00	00	00	17
39	GUEREDA	12	00	00	12	04	00	00	04	15	00	00	15	01	00	00	00	01	32
40	MASSENYA	17	00	00	17	12	00	05	17	22	00	00	22	00	00	00	00	00	56
41	MARO	26	00	00	26	00	00	00	00	52	00	00	52	00	00	00	00	00	78
42	MASSAGUET	25	01	00	26	08	00	02	10	32	00	00	32	00	00	00	00	00	68
Totaux :		3469	64	49	3581	2594	65	284	2943	4629	67	39	4735	67	02	00	00	69	11370

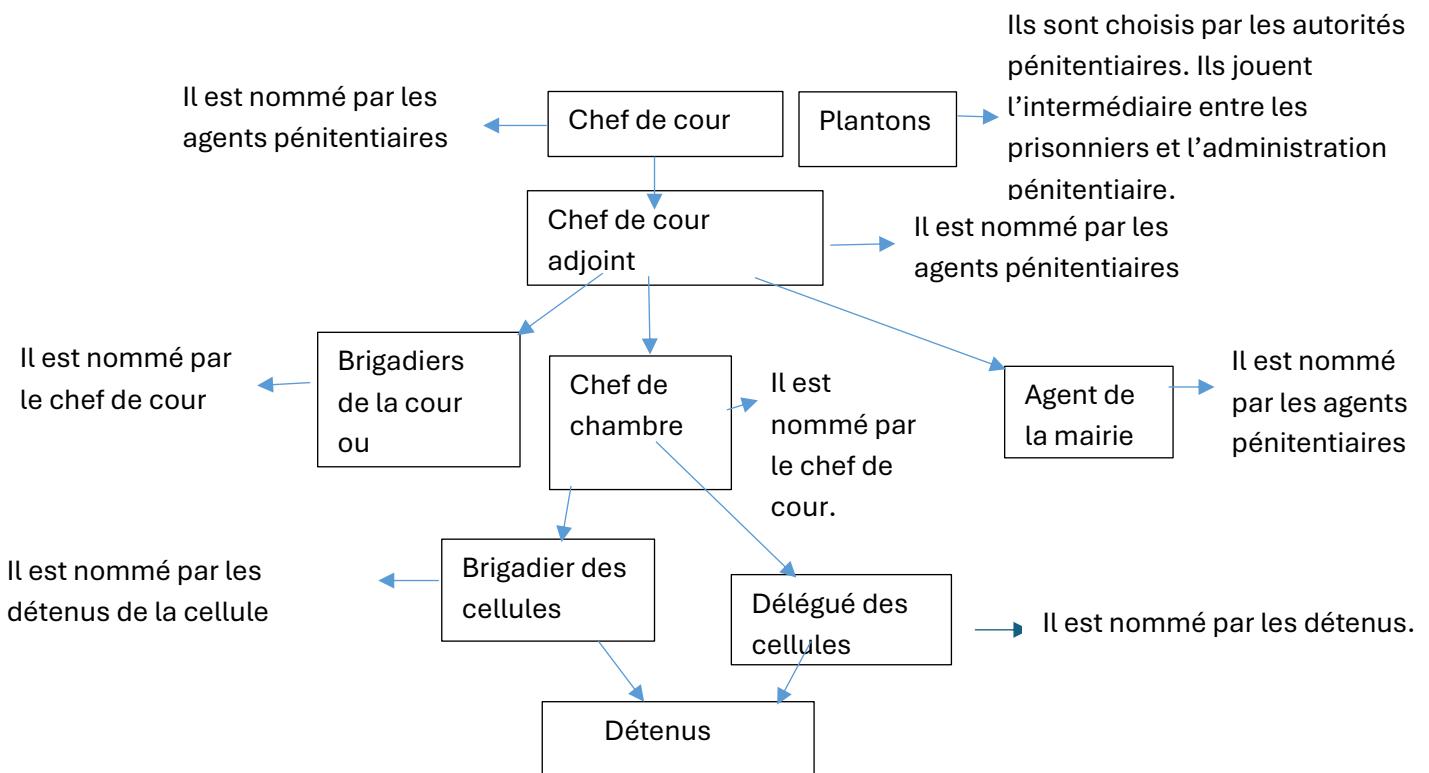
Fait le 28 juin 2024

Source : Statistiques des maisons d'arrêt fournies par les directeurs via WhatsApp (plateforme des Directeurs des maisons d'arrêt).

Notons qu'à la maison d'arrêt et de Correction de Kléssoum, il se trouve 03 filles mineures parmi les prévenus et 10 filles mineures parmi les inculpés. Aussi, à Korotoro la présence de 42 détenus sans titre de détention.

Pour la Division de la Gestion des Etablissements Pénitentiaires et de l'Exécution des Peines
Le Chef de Division

ANNEXE II - Schéma de l'organisation interne des détenus à la maison d'arrêt de Klessoum, blocs A et B (hommes en attente de jugement et hommes condamnés)



Rôle des différents postes de responsabilité

La prison est subdivisée en quartiers et chaque quartier est subdivisé en des blocs numérotés par les lettres A, B, etc. Un bloc contient 5 à 8 chambres/cellules numérotées par les chiffres arabes par ordre croissant. La référence d'une cellule porte le code Ax, Bx, etc où x représente le numéro de cellule et B le numéro du bloc. Dans un bloc, il existe une cour commune à toutes les cellules y afférentes. Une administration bien structurée est mise en place dans chaque cour et gérée par les détenus nommés à cet effet. La hiérarchie établie dans une cour est la suivante : les plantons, le chef de cour, le chef de cour adjoint, les brigadiers/sentinelles externes, les brigadiers internes ou des cellules, les chefs de chambre, la mairie externe (dans la cour) et la mairie interne (dans les chambres), les délégués de chambres, les chefs de l'église et de la mosquée.

Rôle des plantons

Les plantons sont nommés par les autorités pénitentiaires et travaillent étroitement avec toute l'administration de la Maison d'arrêt. Ils jouent l'intermédiaire entre les détenus et les surveillants pénitentiaires, ils cherchent les détenus dans leurs cellules pour les visiteurs, ils signalent les cas de maladies et autres incidents majeurs. Ils sont habillés en tenue spéciale et circulent librement dans la cour.

Rôle de chef de cour

Le chef de cour est nommé par des agents pénitentiaires, généralement des gendarmes ou gardes nomades affectés dans la prison. Cette nomination se fait soit sur la base des affinités avec les agents pénitentiaires ou des négociations moyennant des sommes d'argent de la part des détenus. Le chef de cour ne dort pas dans la cellule pendant sa détention au moment où il assure cette fonction. Il gère les problèmes entre les détenus, signale les cas de maladies, accueille les visiteurs, facilite l'accès des détenus aux visiteurs, conseille les détenus, signale les anomalies de courant électrique, d'accès à l'eau ou toute autre situation nécessitant l'intervention des agents pénitentiaires.

Il ordonne aux brigadiers de la cour ou à son adjoint d'infliger des sanctions corporelles aux détenus récalcitrants (cinq coups de fouet ou le placement dans une autre cellule pour subir d'autres sanctions disciplinaires comme rester debout pendant plusieurs heures près de l'endroit de la cellule utilisé pour les sanitaires).

[identité confidentielle], chef de chambre interrogé par l'ACAT-TCHAD déclare :

Les chefs de cour titulaires ne dorment pas dans les cellules avec nous. Ils dorment dans la cour. Ils donnent des ordres aux brigadiers et aux détenus. Ce sont nos chefs dans cette cour du bloc A. ce sont les chefs de cour adjoints qui dorment avec nous dans les cellules. Comme le chef de cour et son adjoint sont nommés par les surveillants militaires là, ils se croient des rois dans cette cour. Ils nous tapent, nous sanctionnent comme les gendarmes comme ça.

Rôle de chef de cour adjoint

Il est nommé souvent par les agents pénitentiaires mais il peut être nommé par le chef de cour dans certains cas. Il dort dans la cellule la nuit avec les autres détenus et collabore avec le chef de cour. Il exécute les décisions de chef de cours, surtout les sanctions. Il gère, avec le chef de chambre, les problèmes des détenus de la cellule où il est logé. Il rend compte de l'état des chambres et transfert les problèmes compliqués au chef de cour.

Rôle des brigadiers/sentinelles de la cour ou externes

Ils sont nommés dans la plupart des cas par le chef de cour selon ses propres critères. Ils se distinguent des autres détenus par une tenue cousue à cet effet. Les brigadiers dans la cour sont au nombre 8 par cour et assurent la sécurité de la cour. Ils veillent la nuit et le jour pour éviter des évasions. Pendant la nuit, ils se relèvent deux à deux et par tour de rôle pour surveiller la cour du bloc afin de signaler au chef de cour toutes situations qui pourraient conduire à une évasion. En cas d'évasion aux heures de garde, les brigadiers concernés écopent de sanction de leur chef et des agents pénitentiaires allant des coups de fouet à l'enfermement dans une cellule isolée pendant des heures voire des jours.

[identité confidentielle], le brigadier interrogé par l'ACAT-TCHAD dit ceci : « *Nous les brigadiers de la cour, sommes au nombre de 8 par cour. La nuit, nous veillons sur la cour pour signaler tout cas d'évasion. Nous sommes répartis deux à deux par assurer la garde par tour. Nous gérons également les cas de bagarres entre les détenus.* »

Un autre brigadier ajoute que : « *Notre rôle est d'assurer la sécurité de la cour. En cas de faute d'un détenu, le chef de cour nous ordonne à donner 5 coups de fouet au détenu fautif en guise de sanction ou de lui déplacer dans une autre cellule pour subir d'autres souffrances.* ».

Rôle des brigadiers/sentinelles internes ou des cellules.

Dans chaque cellule, il existe des brigadiers nommés par les détenus de cette cellule afin d'assurer la sécurité de ladite cellule.

Rôle des chefs de chambre/cellule

Les chefs de chambre sont soit nommés par les détenus de la chambre, soit par le chef de cour. Ils sont deux (02) par chambre : un titulaire et un adjoint.

Ils détiennent des téléphones portables, appellent parfois les proches des détenus nouvellement placés à la prison, signalent les cas des maladies gravent des détenus. Ils arrangeant des places/dortoirs aux détenus nouvellement arrivés dans la cellule. Les chefs de chambre accueillent les visiteurs, régulent les heures de prière des détenus musulmans (17h à 18h) et chrétiens (18h à 19h) et dresse l'effectif quotidien des détenus de la cellule à la fin de la journée (entre 16h à 17h généralement).

[identité confidentielle], un chef de chambre dit que :

Nous les chefs de chambre travaillons beaucoup. Dans une cellule, les musulmans sont d'un côté et les chrétiens d'un autre côté. Aux heures de prière des musulmans, nous demandons aux chrétiens de sortir de la cellule et vice-versa et ce, chaque jour que Dieu fait. Nous tenons les effectifs quotidiens des détenus dans notre cellule et réglons les conflits entre détenus. Les détenus têtus, nous les sanctionnons en les rouant des coups de fouet ou nous les envoyons dans une autre cellule pour être gardé dans un endroit où les détenus urinent et chient pour aspirer pendant des heures ou des jours les odeurs nauséabondes.

Rôle des délégués des chambres

Dans chaque cellule/chambre, un délégué est nommé par les détenus pour assurer la médiation entre les détenus, entre les détenus et le chef de chambre ou les brigadiers internes en cas de litiges mineurs. Le délégué de chambre travaille en collaboration avec le chef de chambre et les brigadiers. Il conseille également les détenus.

Rôle des chefs de l'église et de la mosquée

Dans les blocs des personnes en attente de jugement et les condamnés de la maison d'arrêt (blocs A et B), il existe une église pour les détenus chrétiens et une mosquée pour les musulmans. Un détenu est désigné par ses pairs pour assurer la gestion de l'église et un autre, pour diriger la mosquée.

Le chef de l'église ou de la mosquée accueille les visiteurs, conseille les détenus. Il est chargé de diriger les moments de culte, de prière et enseigne la parole de Dieu aux autres détenus.

[identité confidentielle], le chef de l'église interrogé par l'équipe de l'ACAT-TCHAD déclare : *Je suis nommé par les détenus eux-mêmes. Ils m'ont désigné pour diriger l'église. Je leur donne des enseignements bibliques et des conseils.*

Rôle des agents de la mairie

Dans la maison d'arrêt de N'Djamena et dans d'autres prisons, une mairie est mise en place par les agents pénitentiaires pour assurer l'hygiène et l'assainissement des locaux. La mairie est subdivisée en mairie centrale (mairie de la cour) et mairies internes (ou mairie des chambres). La mairie a pour rôle de nettoyer les sanitaires, de ramasser les déchets dans la cour de l'établissement, de veiller à l'utilisation de l'eau de robinet et le nettoyage de la cour.

Les agents pénitentiaires nomment certains détenus agents de la mairie. Ces derniers nettoient la cour, les sanitaires, collectent les déchets se trouvant dans la cour et les évacuent du bloc où ils se trouvent. Ils veillent à l'utilisation respectueuse des robinets d'eau se trouvant dans la cour.

Le nombre des agents de la mairie dépend des besoins et de décisions des agents pénitentiaires en charge.

En cas de faute grave (refus de nettoyage par exemple), les agents pénitentiaires les enferment dans des cellules dédiées en guise de sanction pendant des heures voire des jours.